

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE
DE
RENDEUX

Séance Publique du 08.01.2019

Présents :

Mr LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

M. CORNET Albert, M. LECLERE Philippe, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN Carole,

M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise

Conseillers.

Mme Lucienne DETHIER, **Présidente du CPAS**

Mme Marylène NOEL, **Directrice générale**

**Objet : EXAMEN ET APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE
AUX AGRICULTEURS DESTINEE AU FORAGE DE PUIITS**

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et la législation relative au permis d'environnement;

Vu la loi communale et notamment l'article 17;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que les exploitations agricoles, comme les établissements industriels sont tenus de se conformer à la législation relative à la protection de l'environnement;

Considérant les crises à répétition traversées par l'Agriculture ces dernières années;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Rendeux;

Considérant le coût non négligeable que représente la mise en conformité aux normes environnementales;

Considérant que le prix de l'eau ne cesse d'augmenter d'année en année;

Considérant que ces dispositions sont de nature à contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 portant règlement d'octroi de la prime communale au forage de puits par les agriculteurs durant la période de 01/01/2016 au 31/12/2018;

Considérant que la somme prévue à l'article 620/332-02 du budget 2019 concernant les subsides pour captages;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal de la commune de Rendeux peut accorder à tout agriculteur ou éleveur à titre principal ou secondaire, domicilié dans la commune de Rendeux, une aide au forage d'un puits conforme aux dispositions légales, pour une exploitation agricole dûment autorisée et située sur le territoire de la commune.

Article 2

L'aide consiste en une subvention d'un maximum de 700 €.

Article 3

La subvention est accordée une seule fois par puits et par exploitation.

L'ouvrage de prise d'eau et les installations de surface sont réalisés et aménagés de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée.

Toute pollution atteignant ou risquant d'atteindre l'ouvrage de prise d'eau ou toute altération significative et brutale de la qualité de l'eau prélevée est immédiatement signalée au Service Public de Wallonie, Agriculture Ressources Naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux Souterraines de Marche-en Famenne (084/37.43.40).

Les mesures de précaution à respecter sont celles citées par le permis unique et sont au minimum les suivantes :

- Une zone de prise d'eau est établie autour de tout ouvrage de prise d'eau souterraine.
- La zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaires à la prise, y compris les systèmes d'aération et les regards de contrôle.
- La zone de prise d'eau est aménagée de telle façon que les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.
- Sont interdites dans la zone de prise d'eau toute activité et installations susceptibles de contaminer la nappe souterraine ou l'eau prélevée, notamment :
 - Les réservoirs et les stockages d'hydrocarbures.
 - Les stockages et les épandages souterrains et en surface d'effluents domestiques.
 - Les stockages et les épandages d'effluents d'élevage.
 - Les stockages et l'utilisation de toutes substances susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.
 - L'arrêt et le stationnement de tout véhicule et autres engins motorisés.
 - L'usage de produits phytosanitaires.
 - Les locaux d'élevage de tous types d'animaux.
 - Les rejets d'eaux usées ou épurées.

Un contrôle préalable de la zone de prise d'eau sera réalisé avant le forage du puits par un agent communal.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur après publication pour les exercices 2018 à 2024.

Article 5

Les demandes d'intervention doivent parvenir à l'Administration communale. Les dossiers de demande sont soumis à l'examen du Collège communal au moyen du formulaire joint en annexe au présent règlement dont il fait partie intégrante. Le Collège décide de l'intervention conformément aux règles précitées et en fixe le montant définitif.

Article 6

Le montant de la subvention est liquidé sur présentation de la facture acquittée et d'une copie du permis unique délivré.

Article 7

Le Collège communal apprécie et tranche les cas non prévus par le présent règlement.

Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits à l'aide et qu'il se soumette à tout contrôle à effectuer par son délégué. Il se réserve en outre le droit de récupérer toute somme qui aurait été versée indûment, en raison notamment de déclarations inexactes ou incomplètes ou encore d'omissions.

Article 8

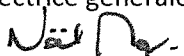
La responsabilité de la commune vis-à-vis de la Région wallonne ne pourra jamais être invoquée du fait des conditions et recommandations contenues dans le présent règlement.

En particulier, le fait de bénéficier de l'aide de la commune ne dispense pas le bénéficiaire d'exécuter tous autres types d'aménagements actuels ou futurs ou toutes autres recommandations que le Service Public Wallonie pourrait imposer.

Article 9

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 620/332-02 du budget 2019 et des années suivantes.

La Directrice générale
(s) NOEL

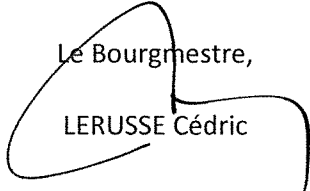
La Directrice générale,

NOEL Marylène

PAR LE CONSEIL

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,
(s) ONSMONDE F

Le Bourgmestre,

LERUSSE Cédric

